



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARDI (ex sarroise env)

15 route du Rohrschollen
67100 STRASBOURG

Code AIOT : 0006703591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement SARDI (ex sarroise env) implanté 5 rue des Frères Lumière - 67170 Brumath. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'établissement SARDI porte sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et s'inscrit dans le cadre de l'action nationale menée en septembre 2026 auprès des installations de transit, regroupement et tri de déchets soumises à déclaration ou à enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716.

Cette action nationale intervient dans un contexte marqué par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en 2026 et par une accidentologie importante dans le secteur de la gestion des déchets, au sein duquel l'incendie constitue le phénomène accidentel majoritaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARDI (ex sarroise env)
- 5 rue des Frères Lumière - 67170 Brumath
- Code AIOT : 0006703591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

La société SARDI est autorisée, par arrêté préfectoral du 15/07/2003, à exploiter un centre de tri et de transit de déchets situé 5 rue des Frères Lumière à Brumath (67170).

L'établissement est actuellement classé, notamment, sous les rubriques suivantes :

- 2714, sous le régime de l'enregistrement, relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois ;
- 2713, sous le régime de la déclaration, relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 16.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie faisant l'objet de vérifications périodiques, de plans affichés et de consignes de sécurité communiquées aux intervenants. Les éléments examinés par sondage n'appellent pas d'observation concernant la vérification des extincteurs et les consignes présentées. Toutefois, la capacité des deux poteaux incendie à délivrer simultanément un débit total de 120 m³/h reste à justifier.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier le respect de cette exigence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2003, article 16.2
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : [...] Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés [...]. Ces ressources comprennent : - deux poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 200 mètres des installations pouvant délivrer simultanément 120 m ³ /h [...] L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Constats :

Le site est desservi par deux poteaux incendie, PI 136 (SIS n° 24778) et PI 137 (SIS n° 19802), situés à l'Est de l'établissement, à moins de 200 mètres des installations.

L'exploitant a présenté à l'inspection un courriel du 13/10/2025 des services de la Ville de Brumath et de la Communauté d'agglomération de Haguenau, sollicités au sujet des débits de ces deux poteaux. Ce courriel comporte un plan les localisant et indique des débits à 1 bar respectivement de 128 et 132 m³/h.

Toutefois, ce document ne précise pas si ces valeurs correspondent à un fonctionnement simultané des deux poteaux. Il ne permet donc pas de justifier le débit de 120 m³/h en fonctionnement simultané exigé par la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 15 jours

N° 2 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

[...]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs moyens de lutte contre l'incendie au sein de son établissement, notamment :

- 2 extincteurs à poudre ABC de 50 kg sur roues ;
- 15 extincteurs à poudre polyvalente ABC de 9 kg ;
- 5 extincteurs à eau pulvérisée avec additif de 6 litres ;
- 1 extincteur à poudre polyvalente ABC de 6 kg ;
- 1 extincteur au dioxyde de carbone de 5 kg ;
- 1 extincteur au dioxyde de carbone de 2 kg ;
- 4 robinets d'incendie armés DN 33.

L'exploitant indique que l'ensemble de ces équipements fait l'objet d'une vérification annuelle par un prestataire spécialisé et que la dernière intervention, réalisée le 11/06/2026, a couvert tous ces équipements. La facture n° 2026-1178 du 17/06/2026, correspondant à cette intervention, a été transmise à l'inspection.

Dans le cadre du contrôle par sondage, l'inspection a demandé le compte rendu relatif à la

<p>vérification des extincteurs réalisée le 11/06/2026. Ce document, établi le 24/06/2026, conclut à la conformité des extincteurs contrôlés aux exigences du référentiel APSAD R4.</p> <p>L'inspection ne formule pas d'autre observation concernant ce point.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 3 : Plan des bâtiments

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<p>Constats :</p> <p>Les plans de l'établissement sont affichés à l'entrée du site et dans les locaux.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de circulation dans son établissement faisant apparaître notamment les installations, les zones de stockage des déchets, la vanne de confinement et l'accès des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le site est conforme sur ce point.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>

N° 4 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12</p>
<p>Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection a demandé les consignes relatives aux opérations de chargement et de déchargement. Le document transmis présente notamment les consignes générales de sécurité, les consignes en cas d'accident ou d'incendie et les procédures de chargement et de déchargement.</p> <p>Selon l'exploitant, ces consignes sont communiquées à chaque nouveau client ou transporteur intervenant sur le site, qui retourne un exemplaire signé et daté. Un exemplaire signé par un client et daté du 30/03/2026 a été présenté à l'inspection.</p> <p>L'inspection ne relève pas de non-conformité concernant ce point.</p>
<p>Type de suite proposée : Sans suite</p>